

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000456-083

DATE : Le 10 septembre 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.**

---

**JEAN SAMOISSETTE**  
Requérant

c.

**IBM CANADA LTÉE**  
Intimée

---

## JUGEMENT

---

### I- INTRODUCTION

[1] Jean Samoisette (Samoisette) demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre IBM Canada ltée (IBM) pour le compte du groupe suivant, dont il fait partie, à savoir :

- tous les employés de l'intimée de l'usine de Bromont qui en date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 étaient des participants au régime de retraite à prestations déterminées et qui étaient éligibles à une retraite anticipée après le 31 décembre 2007 seulement.

[2] L'objet du recours collectif projeté est de condamner IBM à indemniser les employés visés pour les dommages que ces derniers ont subis à la suite de la décision d'IBM de modifier unilatéralement les dispositions du régime de retraite et du régime d'assurance applicables aux employés concernés.

[3] IBM soutient n'avoir commis aucune faute en modifiant les dispositions du régime de retraite et du régime d'assurance de ses employés.

[4] Au surplus, IBM plaide que Samoïsette n'a subi aucun préjudice monétaire à la suite de ces modifications, le préjudice allégué par ce dernier étant tout au plus hypothétique.

[5] IBM demande le rejet de la requête en autorisation au motif que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées et que la requête ne soulève pas des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou communes.

[6] IBM conteste aussi la capacité de Samoïsette à représenter le groupe visé.

## II- LES FAITS

[7] En 1947, IBM instaure pour ses employés au Canada un régime de retraite à prestations déterminées et l'enregistre auprès des autorités ontariennes.

[8] IBM est non seulement le promoteur du régime de retraite, elle en est aussi l'administrateur.

[9] Au début des années 70, IBM construit à Bromont une usine de fabrication. Elle procède alors à l'embauche de centaines d'employés, dont l'embauche de Samoïsette le 5 juin 1978.

[10] Au moment de leur embauche, les employés adhèrent automatiquement au régime de retraite et bénéficient d'un ensemble d'avantages sociaux octroyés par IBM.

[11] Comme c'est généralement le cas en semblable matière, les employés ne signent pas de contrat de travail écrit : les droits et obligations des parties relativement à la retraite sont énoncés dans le texte du régime de retraite.

[12] Contrairement aux modalités de la prise de retraite qui sont consignées dans le texte du régime, les modalités relatives à l'assurance collective applicable aux employés ne sont pas énoncées formellement dans un contrat.

[13] Ces modalités sont plutôt communiquées aux employés par la remise, lors de leur embauche, d'un guide d'avantages sociaux intitulé « Votre compagnie et vous ».

[14] Il ne fait pas de doute cependant que le régime d'assurance collective, tout comme le régime de retraite, constitue une composante de la rémunération globale des employés.

[15] Le régime de retraite est modifié par IBM à plusieurs reprises au cours des années. Ces modifications ne font pas l'objet de négociations avec les employés, lesquels ne sont pas représentés par un syndicat<sup>1</sup>.

[16] L'une des modifications intervient en 1991 lorsque IBM, dans le but de réduire ses effectifs, introduit dans le régime une prestation de raccordement qui vise à rendre la retraite anticipée plus attrayante.

[17] La prestation de raccordement est un supplément temporaire offert aux retraités admissibles entre la date de leur retraite et l'âge de 65 ans.

[18] Le montant maximal de cette prestation de raccordement est de 6 925 \$ par année, soit 277 \$ par année de service jusqu'à concurrence de 25 années<sup>2</sup>. Le montant de la prestation est toutefois réduit lorsqu'un participant a un conjoint.

[19] En 1995, toujours dans le but de contenir ses coûts de main-d'œuvre, IBM ajoute un volet « à cotisation déterminée » à son régime de retraite.

[20] Tous les employés embauchés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ne sont admissibles qu'au volet à cotisation déterminée alors que les employés embauchés avant cette date se voient offrir la possibilité de convertir leurs prestations déterminées et de participer au volet à cotisation déterminée.

[21] Les employés embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ont donc le choix de maintenir leur participation au régime à prestations déterminées ou d'adhérer au « nouveau » régime à cotisation déterminée, ce choix devant toutefois s'exercer de façon irrévocable.

[22] Seuls les employés qui optent pour le régime à prestations déterminées peuvent éventuellement bénéficier de la prestation de raccordement jusqu'à l'âge de 65 ans, s'ils remplissent les conditions énoncées au régime.

[23] Samoisette opte de maintenir sa participation dans le régime à prestations déterminées.

[24] Quelques années plus tard, IBM modifie de nouveau le régime de retraite afin de restreindre l'admissibilité à la prestation de raccordement.

---

<sup>1</sup> Voir pièce I-12 : chronologie des amendements au régime de retraite d'IBM Canada ltée de 1977 à 2006.

<sup>2</sup> Pièce I-7, article 8.03.

[25] En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, seuls les employés qui auront droit de prendre leur retraite le ou avant le 31 décembre 2007 seront admissibles à recevoir la prestation de raccordement. La prestation de raccordement demeure payable entre la date de la retraite de l'employé admissible et son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

[26] Pour être admissible à la retraite, l'employé doit avoir atteint l'âge de 55 ans ou avoir complété 30 années de service.

[27] Alors qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tous les employés admissibles à la retraite peuvent éventuellement avoir droit à la prestation de raccordement, après cette date, seuls ceux qui sont admissibles à la retraite le ou avant le 31 décembre 2007 peuvent recevoir ladite prestation.

[28] C'est cette modification du régime de retraite que Samoïsette conteste par la présente requête.

[29] IBM modifie également, au cours des années, les dispositions du régime d'assurance applicable à ses employés<sup>3</sup>.

[30] En 1994, un changement significatif intervient alors que le régime passe d'une formule traditionnelle offrant une couverture relativement uniforme à l'ensemble des employés, à une formule dite « flexible » qui permet à l'employé de se procurer une protection d'assurance mieux adaptée à ses besoins.

[31] Depuis cette modification, le régime d'assurance prévoit qu'un montant est alloué annuellement au « compte de dépenses de santé » de chaque retraité admissible. Le montant de l'allocation annuelle varie en fonction du nombre d'années de service accumulées.

[32] Un retraité est admissible à recevoir l'allocation pour soins de santé s'il a atteint l'âge de 55 ans et compte un nombre d'années de service prescrit ou s'il cumule au moins 30 années de service.

[33] Le retraité admissible utilise cette allocation pour payer les primes de l'assurance de base obligatoire et pour payer les autres frais médicaux non couverts par l'assurance de base.

[34] Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette allocation pour soins de santé est versée par IBM à compter de la date de retraite du retraité admissible jusqu'au moment de son décès.

[35] En date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, IBM modifie le régime d'assurance pour redéfinir la période durant laquelle l'allocation pour soins de santé est versée.

<sup>3</sup> Pièce I-11 : chronologie des amendements au programme d'avantages sociaux après la retraite d'IBM Canada ltée de 1977 à 2006.

[36] À compter de cette date, seuls les employés admissibles au régime d'assurance du personnel à la retraite le ou avant le 31 décembre 2007 continuent de bénéficier de l'allocation annuelle jusqu'à leur décès.

[37] Les employés qui répondent aux critères d'admissibilité après le 31 décembre 2007 n'ont plus droit à cette allocation pour soins de santé jusqu'à leur décès, mais seulement jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 65 ans.

[38] Cette modification du régime d'assurance est également contestée par Samoïsette.

[39] Samoïsette soutient que ces modifications unilatérales du régime de retraite et du régime d'assurance, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, violent les engagements contractuels de l'employeur et causent un préjudice grave aux membres du groupe.

[40] Samoïsette réclame en son nom les dommages qu'il répartit comme suit :

- 110 800 \$ représentant la valeur de la prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans;
- 42 000 \$ représentant la valeur de l'allocation pour soins de santé payable après 65 ans, pour une espérance de vie de 20 ans, à raison de 2 100 \$ par année.

[41] Samoïsette demande d'être autorisé à exercer le recours collectif au nom de tous les membres du groupe qui subissent un préjudice similaire au sien du fait de ces décisions unilatérales d'IBM.

[42] Conformément à l'article 1003 du *Code de procédure civile*<sup>4</sup>, le Tribunal autorise l'exercice d'un recours collectif s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 57;
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[43] IBM plaide que les conditions prévues aux paragraphes a), b) et d) de l'article 1003 C.p.c. ne sont pas respectées.

<sup>4</sup> *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.

### III- QUESTIONS EN LITIGE

[44] Le Tribunal doit donc décider des questions suivantes :

1. La requête soulève-t-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble du groupe?
2. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?
3. Le requérant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

### IV ANALYSE

**1. *La requête soulève-t-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble du groupe?***

[45] Il est opportun de reproduire l'ensemble des questions énoncées par Samoïsette au paragraphe 5 de sa requête :

- L'intimée avait-elle le droit de modifier unilatéralement une condition fondamentale du contrat de travail des membres du groupe, soit leur régime de retraite et d'avantages sociaux?
- Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de la faute de l'intimée?
- Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?

[46] Dans l'examen de l'application de l'article 1003 a) C.p.c., le Tribunal doit s'assurer de la présence de questions communes dont la résolution est essentielle à la recevabilité du recours de chacun des membres du groupe.

[47] Le Tribunal doit également être satisfait que les aspects importants du recours de Samoïsette se prêtent à une détermination collective et que les questions communes ne sont pas noyées dans une multitude de questions individuelles<sup>5</sup>.

[48] Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que toutes les questions soient identiques, similaires ou connexes ni même que la majorité d'entre elles le soient.

[49] À cet égard, la Cour d'appel, dans l'affaire *Union des consommateurs c. Bell Canada*, souligne ce qui suit :

---

<sup>5</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

« Il ne fait aucun doute aujourd'hui que les questions communes soulevées dans un recours collectif ne doivent pas être toutes identiques ou similaires pour satisfaire l'examen demandé à l'article 1003 a) C.p.c. Cette condition exige simplement la présence d'un certain nombre de questions suffisamment semblables ou communes pour justifier le recours. (citation omise)<sup>6</sup> »

[50] IBM soutient que la faute alléguée de même que le préjudice subi par les employés ne peuvent faire l'objet d'une détermination collective.

[51] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[52] Samoïsette soutient qu'IBM n'a pas le droit de modifier unilatéralement les dispositions des régimes de retraite et d'assurance de ses employés.

[53] Samoïsette soutient que les modifications décidées par IBM sont contraires à ses engagements contractuels et qu'elles causent un préjudice monétaire à l'ensemble des membres du groupe.

[54] La question principale soulevée par le recours de Samoïsette s'applique à l'ensemble des membres du groupe à savoir : IBM a-t-elle le droit de modifier unilatéralement les régimes de retraite et d'assurance de ses employés en abolissant d'une part le paiement de la prestation de raccordement pour les employés devenus admissibles à la retraite après le 31 décembre 2007 et en redéfinissant la période durant laquelle l'allocation pour soins de santé est versée.

[55] Le régime de retraite de même que le régime d'assurance font partie du contrat de travail de chaque employé.

[56] Si le Tribunal vient à la conclusion qu'IBM a le droit de modifier les dispositions de ces régimes, le recours sera rejeté.

[57] Si par ailleurs, le Tribunal juge qu'IBM n'a pas un tel droit, cette détermination profitera à l'ensemble des employés visés par le recours.

[58] Dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*<sup>7</sup>, la Cour suprême a défini la question commune comme étant une question dont la résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe.

[59] Tous les membres du groupe ont un intérêt commun dans la question de savoir si IBM a contrevenu à ses obligations contractuelles en modifiant unilatéralement leur contrat de travail.

<sup>6</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2010 QCCA 351, paragr. 26.

<sup>7</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534.

[60] IBM soutient que certains employés pourraient avoir consenti à la modification. Cette possibilité, plutôt théorique de l'avis du Tribunal, n'est pas un obstacle à l'autorisation du recours. Le cas échéant, IBM pourra tenter de faire la preuve qu'un ou certains employés ont consenti à ces modifications.

[61] Contrairement à la situation étudiée par le juge Mayer dans l'affaire *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*<sup>8</sup>, rien dans le présent dossier n'établit qu'IBM a discuté individuellement avec les employés de ces modifications.

[62] Aucune allégation ou pièce ne laisse entrevoir que les obligations d'IBM à l'égard de ses employés dépendent de communications individuelles qu'IBM aurait eues avec certains d'entre eux.

[63] Au contraire, les faits allégués de même que les pièces produites, lesquels sont tenus pour avérés à ce stade, établissent que les régimes de retraite et d'assurance des employés ne varient pas d'un individu à l'autre.

[64] Ces régimes sont identiques pour tous les employés concernés et les modifications apportées par IBM, qui sont contestées par Samoisette, sont également applicables à tous les membres du groupe.

[65] La détermination du préjudice subi par les membres du groupe peut aussi faire l'objet d'une détermination collective.

[66] La valeur de la prestation de raccordement est la même pour tous, soit 277 \$ par année de service, sous réserve d'une réduction actuarielle lorsqu'un participant a un conjoint.

[67] Il en est de même du montant de l'allocation pour soins de santé qui est de 2 100 \$ par année pour tous les employés qui ont complété 15 années de service. Pour ceux qui ont entre 10 et 15 années de service, le montant de l'allocation varie de 1 600 \$ à 2 000 \$ par année.

[68] Les distinctions qui devront être faites pour tenir compte de la situation de chaque employé en fonction de son âge, de ses années de service et de la date où il devient admissible à la retraite ne sont pas un obstacle à l'autorisation du recours.

[69] Le Tribunal est d'avis que les questions communes sont prédominantes dans la présente affaire et que les questions individuelles qui se posent pourront être traitées à l'étape de l'indemnisation.

[70] Le Tribunal conclut que la condition posée à l'article 1003 a) C.p.c. est remplie.

---

<sup>8</sup> *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2010 QCCS 3416 (jugement porté en appel 500-09-000477-097).



**2. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?**

[71] Au stade de la demande d'autorisation, le rôle du Tribunal consiste à examiner la qualité du syllogisme juridique du requérant en tenant compte des allégations de la requête et des conclusions qui y sont recherchées. Dans cet examen, le Tribunal tient les faits pour avérés.

[72] Dans l'affaire *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, la Cour d'appel souligne :

« Pourtant, la jurisprudence est claire : les allégations factuelles énoncées dans une requête en autorisation d'exercer un recours collectif doivent être particulières et précises au point de soutenir *prima facie* le droit que le requérant tente de faire valoir.<sup>9</sup> »

[73] Par ailleurs, à l'étape d'autorisation, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé des moyens invoqués par le requérant dont l'unique fardeau consiste à démontrer une apparence de droit.

[74] Le recours intenté par Samoisette en est un de responsabilité contractuelle. Il doit en conséquence alléguer des faits suffisamment précis pour établir, *prima facie*, l'existence des éléments générateurs du droit qu'il réclame.

[75] En l'occurrence, les allégations de la requête et les pièces déposées doivent, *prima facie*, établir une faute d'IBM et l'existence d'un préjudice certain découlant de cette faute.

**A. La faute d'IBM**

[76] Samoisette prétend qu'IBM a manqué à ses obligations contractuelles en modifiant unilatéralement les dispositions du régime de retraite et du régime d'assurance applicables aux membres du groupe.

[77] IBM reconnaît que ces régimes font partie du contrat de travail intervenu entre elle et ses employés.

[78] IBM soutient toutefois qu'elle s'est réservé le droit, à toutes les étapes pertinentes, de modifier tant les dispositions du régime de retraite que celles du régime d'assurance. Elle affirme d'autre part qu'elle a exercé son pouvoir de modification de bonne foi et pour des motifs légitimes.

---

<sup>9</sup> *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, paragr. 32.

i) Le régime de retraite

[79] IBM soutient que la modification apportée au régime de retraite est permise par le texte du régime. Elle soutient de plus que la modification respecte les conditions imposées par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*<sup>10</sup> (*Loi R.C.R.*).

[80] Il est vrai qu'à toutes les étapes pertinentes, le texte du régime de retraite prévoit que l'employeur a le droit de le modifier.

[81] Lors de l'embauche de Samoïsette le 5 juin 1978, le régime de retraite contient la clause suivante :

« 13. CHANGE OR DISCONTINUANCE OF THE PLAN:

The Employer hopes and expects to continue the Plan indefinitely, but reserves the right to change, modify, or discontinue it at any time.

Any change or modification in the Plan shall not affect adversely the terms of payment, or the amount of pensions accrued or payable under the plan prior to the date of such change or modification.

[...]»<sup>11</sup>

(Soulignement du Tribunal)

[82] La forme de la clause de modification évolue au cours des années. Toutefois, son contenu demeure le même.

[83] Au 31 décembre 2005, l'article 15.01 du régime stipule :

« 15.01 **Right to amend**

The Employer reserves the right at any time and from time to time to amend the Plan in any respect. For greater clarity, such an amendment may establish downsizing programs (such as that described in Article 18, Article 19, and Article 21) that have been approved under the Pension Benefits Act and Revenue Rules. All such amendments shall be binding on the Participating Employer and on every Member.<sup>12</sup> »

(Soulignement du Tribunal)

[84] Le pouvoir de modification est par ailleurs expressément prévu à l'article 14 alinéa 15 de la *Loi R.C.R.* qui stipule :

<sup>10</sup> *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1.

<sup>11</sup> Pièce I-10, p. 20.

<sup>12</sup> Pièce I-7, p. 66.

« [...] »

Le texte du régime doit indiquer :

[...]

15° à quelles conditions et par qui le régime peut être modifié;

[...] »

[85] En l'occurrence, IBM s'est octroyé le droit de modifier le régime.

[86] Ce pouvoir de modification a d'ailleurs été communiqué aux employés au cours des années dans les différents guides d'avantages sociaux intitulés « Votre compagnie et vous ».

[87] En novembre 1977, IBM publie un guide d'avantages sociaux qui prévoit :

« The company reserves the right to modify the Benefit Plans at its discretion, and the Company's decision on all matters relating to the operation, administration and interpretation of the Benefit Plans shall be final.<sup>13</sup> »

(Soulignement du Tribunal)

Ce guide est en vigueur au moment de l'embauche de Samoïsette.

[88] Au 31 décembre 2005, la partie du guide relative au régime de retraite énonce ce qui suit :

« **Terms and Conditions**

IBM reserves the right to modify (include (sic) change, discontinue, suspend or improve) any of its plans, programs, policies or statements at its discretion and IBM's decision on all matters relating to the operation, administration and interpretation of its plans, programs, policies or statements shall be final. The IBM plan administrator retains exclusive authority and discretion to interpret the terms of the plan. This statement applies to all IBM employees (regular full-time, special/regular part-time, assignees, on leave), individuals receiving Short or Long Term benefits income, retirees and survivors. Nothing contained in this document shall be construed as creating an express or implied obligation on the part of IBM to maintain such benefit plans, programs, practices or policies.<sup>14</sup> »

(Soulignements du Tribunal)

<sup>13</sup> Pièce I-4.

<sup>14</sup> Pièce I-8, p. 92.

[89] IBM soutient par ailleurs que la modification apportée au régime de retraite respecte les balises relatives à l'exercice du pouvoir de modification qui sont énoncées aux articles 19 à 23 de la *Loi R.C.R. Samoisette* ne conteste pas cette affirmation. À cet égard, il y a lieu de reproduire l'extrait suivant de son plan d'argumentation :

« Tel que mentionné précédemment, le régime de retraite de l'intimée a été enregistré lors de sa création auprès des autorités ontariennes. Il en sera de même au fil des années pour toutes les modifications subséquentes au régime en vertu de la loi applicable, soit la Pension Benefit Act (ci-après « PBA »), y compris les modifications annoncées par l'intimée en janvier 2006.

En l'espèce le requérant ne conteste ni le processus d'enregistrement de la modification prévue à la PBA ni la modification du régime en elle-même. De fait, la PBA n'a aucune pertinence au recours collectif projeté. En effet, il est manifeste que les engagements de l'intimée de verser à ses employés une partie de leur rémunération de manière différée font partie de leur contrat d'emploi.

Or, il est clair que le droit spécifique au régime de retraite supplémentaire est construit sur le droit des obligations et que l'engagement des employeurs de conférer des avantages à leurs employés après leur retraite constitue un contrat susceptible de donner lieu à une action en dommages indépendamment de la législation en matière de régime de retraite supplémentaire. (citation omise)

[...]

En l'espèce, en abolissant la prestation de raccordement et l'allocation pour soins de santé après 65 ans, l'intimée a renié des engagements contractuels. Le non-respect de ces engagements est sanctionné par les dispositions pertinentes du Code civil du Québec.<sup>15</sup> »

(Soulignement du Tribunal)

[90] Au stade de l'autorisation, *Samoisette* doit établir, *prima facie*, qu'IBM a commis une faute en modifiant le régime de retraite de façon à faire disparaître la prestation de raccordement pour les employés qui deviennent admissibles à la retraite après le 31 décembre 2007.

## ii) Le régime d'assurance

[91] Les dispositions du régime d'assurance ne sont pas formellement consignées dans un contrat.

---

<sup>15</sup> Voir le plan d'argumentation, p. 22 et 23.

[92] Les modalités du régime d'assurance sont communiquées aux employés dans les guides d'avantages sociaux intitulés « Votre compagnie et vous ». Comme le tribunal l'a déjà souligné, différentes versions du guide sont publiées par IBM au cours des années<sup>16</sup>.

[93] À toutes les époques pertinentes, le guide d'avantages sociaux prévoit une clause selon laquelle IBM se réserve le droit de modifier le régime d'assurance.

[94] Les guides de 1977 et de 1988 contiennent la clause suivante :

« The Company reserves the right to modify the Benefit Plans at its discretion, and the Company's decision on all matters relating to the operation, administration and interpretation of the Benefit Plans shall be final.

IBM se réserve le droit de modifier le programme d'avantages sociaux, et les décisions de la compagnie concernant l'exploitation, l'administration et l'interprétation de ce programme sont finales.<sup>17</sup> »

[95] Le guide d'avantages sociaux en vigueur le 31 décembre 2005 prévoit aussi qu'IBM a le droit de modifier le régime, le libellé de la clause étant déjà reproduit au paragraphe 88 du présent jugement.

[96] Au même titre que pour la prestation de raccordement, Samoisette doit établir, *prima facie*, qu'IBM a commis une faute en modifiant le régime d'assurance afin de redéfinir la période durant laquelle l'allocation pour soins de santé est versée.

### iii) Analyse

[97] Samoisette ne conteste pas l'existence des clauses de modification unilatérale énoncées tant dans le régime de retraite que dans le régime d'assurance.

[98] Ces clauses établissent de façon claire qu'IBM peut modifier les dispositions des régimes de retraite et d'assurance applicables à ses employés.

[99] L'article 15.01 du régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2005 prévoit que : « *the employer reserves the right at any time and from time to time to amend the Plan in any respect...*<sup>18</sup> ».

[100] Les articles 19 à 23 de la *Loi R.C.R.* imposent certaines balises à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de modification. Samoisette ne conteste pas que les balises imposées par la *Loi R.C.R.* ont été respectées.

<sup>16</sup> Pièces I-4, I-5 et I-8.

<sup>17</sup> Pièces R-2 et I-4.

<sup>18</sup> Pièce I-7.

[101] Aucune disposition de la *Loi R.C.R.* ne s'oppose par ailleurs à ce que l'employeur se réserve un pouvoir unilatéral de modification. Le texte du régime doit d'ailleurs obligatoirement indiquer par qui le régime peut être modifié.

[102] Dans l'affaire *A. Janin & Cie c. Allard*, le juge Trudeau reconnaît qu'aucun principe ne s'oppose à la modification unilatérale d'un régime de retraite par l'employeur :

« En l'espèce, le Tribunal est d'avis que rien dans la législation, la doctrine ou la jurisprudence ne permet d'inférer qu'un employeur qui a unilatéralement instauré un régime de retraite au bénéfice de ses employés ne puisse même unilatéralement l'amender, s'il s'est réservé ce droit, à la condition, toutefois, qu'il n'enlève aux participants aucun des avantages qu'ils ont acquis avant cet amendement. [...] <sup>19</sup> »

(Soulignement du Tribunal)

[103] Aucune disposition de la *Loi R.C.R.* n'oblige un employeur à offrir une prestation de raccordement. Le régime de retraite n'a pas à prévoir une telle prestation.

[104] L'article 21 de la *Loi R.C.R.* stipule qu'aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification. IBM respecte cette disposition puisque tous les retraités qui ont acquis le droit à la prestation de raccordement avant l'entrée en vigueur de la modification continuent d'en bénéficier jusqu'à l'âge de 65 ans.

[105] Par ailleurs, la modification n'a pas d'effet rétroactif puisque tous les employés qui étaient admissibles à recevoir la prestation de raccordement avant l'entrée en vigueur de la modification en janvier 2006 ont conservé ce droit.

[106] IBM a même repoussé de deux ans l'entrée en vigueur de la modification puisqu'elle a permis aux employés devenant admissibles à la retraite le ou avant le 31 décembre 2007 de recevoir éventuellement la prestation de raccordement.

[107] Par ailleurs, la restriction imposée par le dernier alinéa de l'article 20 de la *Loi R.C.R.* selon laquelle une modification réductrice ne peut porter que sur les services effectués après la date de prise d'effet ne s'applique qu'à la rente normale et non pas à la prestation de raccordement qui ne fait pas partie de la rente de base.

[108] À la face même du dossier, le Tribunal conclut qu'IBM s'est bel et bien réservé le droit de modifier le régime de retraite et que la modification s'est faite en conformité avec les dispositions de la *Loi R.C.R.*

<sup>19</sup> *A. Janin & Cie c. Allard*, J.E. 91-1098, p. 73.

[109] Aucune loi particulière ne restreint par ailleurs le pouvoir de l'employeur de modifier son régime d'assurance. En principe, le droit civil reconnaît la légalité d'une clause de modification unilatérale.

[110] Citant l'article 1439 C.c.Q., les auteurs Lluelles et Moore affirment :

« 2217. L'autonomie de la volonté confère à la clause de modification unilatérale une légitimité de principe. Les parties devraient être autant souveraines pour se lier sur la base d'un contenu obligationnel que pour décider, à l'avance, que l'une d'elles pourra, de son propre chef, modifier par la suite le contenu du contrat (cf. Art. 1439), hormis de rares exceptions législatives. [...] <sup>20</sup> »

[111] Sous réserve de l'argument de Samoïsette quant à la légalité des clauses de modification unilatérale, le Tribunal se doit de conclure qu'à la face même du dossier, IBM s'est bel et bien réservé le droit de modifier son régime d'assurance, ce qu'elle a d'ailleurs fait à plusieurs reprises au cours des années.

[112] Dans le cadre de son argumentation, Samoïsette plaide que ces différentes clauses de modification unilatérale sont nulles parce qu'elles ne contiennent aucune balise permettant aux employés d'en connaître les critères d'application.

[113] Samoïsette prétend aussi que ces clauses sont nulles parce qu'elles rendent l'obligation d'IBM dépendante de sa seule volonté.

[114] Samoïsette invoque également le caractère abusif de ces clauses au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*<sup>21</sup>.

[115] Comme moyen subsidiaire, Samoïsette soutient qu'IBM aurait, de toute façon, exercé son pouvoir de modification d'une manière abusive.

[116] Le Tribunal n'a pas, à l'étape de l'autorisation, à se prononcer sur le bien-fondé des moyens invoqués par le requérant.

[117] Comme le souligne le juge Baudouin dans l'affaire *Rouleau c. Canada (Procureur général)* :

« J'estime qu'à ce stade-ci des procédures, il y a au moins une apparence de droit sérieux qui m'empêche d'affirmer que le recours est manifestement mal fondé. Nous ne sommes pas saisis du fond ici, mais d'une simple procédure préalable. Les requérants n'ont donc pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé de leur droit. Exiger ceci irait clairement à

<sup>20</sup> Didier LLULLES et Benoît MOORE, *Le droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, paragr. 2217, p. 1226 et 1227.

<sup>21</sup> *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991.

l'encontre du but poursuivi par le législateur et de la philosophie même du recours collectif. Il n'est pas non plus du rôle des tribunaux d'en exiger la démonstration.<sup>22</sup> »

(Soulignements du Tribunal)

[118] Les arguments invoqués par Samoïsette à l'encontre de la légalité des clauses de modification unilatérale contenues au régime de retraite et au régime d'assurance sont sérieux et ne peuvent être qualifiés de manifestement mal fondés.

[119] En effet, IBM s'est réservé le droit de modifier les régimes de retraite et d'assurance sans préciser certaines balises qui permettraient aux membres du groupe de connaître à l'avance en vertu de quel critère ou événement le pouvoir de modification pourrait être exercé.

[120] Par ailleurs, IBM n'a pas seulement modifié le régime pour le service futur des employés puisque la prestation de raccordement est tout simplement annulée pour tous les employés qui deviennent admissibles à la retraite après le 31 décembre 2007.

[121] Ces employés n'auront droit à aucune prestation de raccordement à compter de leur retraite, pas même pour les années de service qu'ils ont accomplies avant l'entrée en vigueur de la modification.

[122] IBM aurait pu annuler la prestation de raccordement pour le service accompli après le 31 décembre 2007. Elle a plutôt choisi de faire disparaître la prestation de raccordement, non seulement à l'égard du service futur, mais aussi à l'égard du service passé de l'employé qui devient admissible à la retraite après le 31 décembre 2007.

[123] Vu l'effet de la modification apportée par IBM, l'argument de Samoïsette selon lequel la clause de modification unilatérale rend l'obligation d'IBM dépendante de sa seule volonté est suffisamment sérieux pour respecter le critère de l'apparence de droit.

[124] Toutefois, dans ses conclusions, Samoïsette ne demande pas au Tribunal de déclarer que les clauses de modification contenues dans les régimes de retraite et d'assurance sont nulles ou qu'elles lui sont inopposables.

[125] Samoïsette intente plutôt un recours en dommages et intérêts au motif qu'IBM aurait violé ses obligations contractuelles à l'égard des membres du groupe. Il réclame des dommages équivalant à la valeur des droits dont il estime avoir été privé.

[126] L'article 76 *C.p.c.* exige que le requérant expose précisément dans sa requête toutes les conclusions qu'il recherche :

---

<sup>22</sup> *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, REJB 1997-04091 (C.A.).



« 76. Les parties doivent exposer, dans leurs actes de procédure, les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent.

[...] »

[127] Les conclusions recherchées par Samoïsette sont les suivantes :

« 8. **La nature des recours que votre Requéranr entend exercer pour le compte des membres du groupe :**

8.1 Action en dommages et intérêts contre l'intimée;

9. **Les conclusions que le Requéranr recherche sont les suivantes :**

**ACCUEILLIR** l'action du Requéranr;

**CONDAMNER** l'intimée à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ACCUEILLIR** l'action du Requéranr en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis; »

[128] Bien que les arguments invoqués par Samoïsette à l'encontre de la légalité des clauses de modification unilatérale soient suffisamment sérieux pour répondre au critère de l'apparence de droit, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut prononcer la nullité de ces clauses sans une conclusion particulière à cet égard dans la requête<sup>23</sup>.

[129] Dans l'affaire *Sofati Itée c. Laporte*, la Cour d'appel évalue le bien-fondé d'une réclamation d'un employé congédié qui poursuit son employeur pour bris de son contrat d'emploi alors que ce contrat prévoit une clause de résiliation unilatérale. La Cour rappelle alors que l'employé doit, pour réussir, demander la nullité de la clause en question :

<sup>23</sup> Voir les décisions suivantes : *Kind c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 90-494 (C.A.); *Lemaire c. Essor Assurances Placements Conseils inc.*, 2006 QCCS 956; *Syndicat de l'enseignement de la Chaudière c. Beauce-Etchemin (Commission scolaire de)*, AZ-50128555.

« Or, la clause 11 dite de préavis vise précisément la situation où l'employeur pourrait avoir des motifs subjectifs de renvoyer l'employé qui a même expressément abandonné tous recours contre Sofati. Le jugement affirme, avec force que l'employé avait consenti ce droit à l'employeur en pleine connaissance de cause : il faut donc comprendre qu'il a assumé les conséquences des concessions qu'il faisait à l'appelante. Aussi, à mon avis il ne peut maintenant chercher l'inapplication de cette entente en s'appuyant sur la théorie de l'abus de droit. Il l'avait d'ailleurs bien compris lorsqu'il a demandé la nullité de cette clause de la convention. Le juge, en lui refusant ce remède, lui fermait la voie à l'exécution du contrat qu'il recherchait.<sup>24</sup> »

(Soulignements du Tribunal)

[130] Il est vrai que le régime de retraite de même que le régime d'assurance sont des contrats d'adhésion, puisqu'ils ne sont précédés d'aucune négociation avec les employés ou leur représentant. En effet, les termes de ces régimes sont imposés par IBM et les employés y adhèrent automatiquement au moment de leur embauche.

[131] Cette situation, certes différente de celle étudiée par la Cour d'appel dans l'affaire *Sofati* précitée, ne change rien au fait que Samoisette doit demander expressément la nullité de ces clauses s'il veut réussir dans son recours.

[132] De même, dans l'affaire *Auvinic ltée c. Daoust*, la Cour d'appel confirme le rejet d'une réclamation monétaire dans les termes suivants :

« CONSIDÉRANT que la requête en remboursement d'argent ne demande pas l'annulation du contrat d'agence ni ne demande que certaines de ces dispositions soient déclarées nulles ou non opposables au syndic, mais réclame uniquement :

CONDAMNER l'intimé à payer au requérant une somme de 21 250 \$, avec en plus la pénalité prévue à l'article 1078.1, alinéa 2 du Code civil, les intérêts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 au taux légal, les intérêts sur les intérêts et les dépens.

[...]

CONSIDÉRANT que compte tenu des termes de la proposition, l'appelant ne pouvait réussir dans sa réclamation de paiement d'argent sans proposer la nullité de la clause numéro 3 de la convention ou de la convention entière comme paiement préférentiel frauduleux, ce qu'il n'a pas réclamé;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, le juge de première instance a eu raison de rejeter la requête;

<sup>24</sup> *Sofati ltée c. Laporte*, [1992] R.J.Q. 321.

**PAR CES MOTIFS :****REJETTE** l'appel avec dépens.<sup>25</sup> »

(Soulignements du Tribunal)

[133] Sous réserve de son argument selon lequel IBM aurait abusé de ses droits en modifiant les régimes, le recours de Samoïsette ne peut réussir sans une déclaration de nullité ou d'inopposabilité des clauses de modification unilatérale contenues tant au régime de retraite qu'au régime d'assurance.

[134] L'article 468 C.p.c. stipule :

« 468. Le tribunal ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé; il peut néanmoins redresser les impropriétés de termes dans les conclusions, pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux faits allégués. »

[135] Samoïsette n'ayant pas demandé une déclaration de nullité des clauses en question, le Tribunal ne peut la prononcer d'office.

[136] Quant à l'argument subsidiaire de Samoïsette selon lequel IBM aurait abusé de ses droits en modifiant les régimes de retraite et d'assurance, les faits énoncés dans la requête ne soutiennent pas une telle position.

[137] Les faits pertinents sont énoncés aux paragraphes suivants de la requête :

- « 2.7 Lors de leur embauche, les nouveaux employés adhèrent automatiquement au régime de retraite mis en place par l'intimée et bénéficient d'une foule d'avantages sociaux, tel qu'il appert d'une copie du document intitulé « Votre compagnie et vous », communiquée comme pièce R-2;
- 2.8 Dans ce même document, il est notamment fait état des politiques de l'intimée quant aux conditions de travail du personnel ainsi que de la philosophie de l'entreprise envers ses employés;
- 2.9 Ainsi, en contrepartie de leur prestation de travail, de leur dévouement et de leur fidélité à l'entreprise, l'intimée s'engageait à prendre soin de ses employés, tant pendant qu'après leur emploi;
- 2.10 D'ailleurs, pour l'intimée, tous les employés font partie d'une grande famille et sont appelés des IBMistes;

---

<sup>25</sup> AZ-50072493 (C.A.).

- 2.11 Au fil des années, l'intimée a réitéré ses engagements envers ses employés, et un climat de confiance durable et permanent s'est établi entre elle et ses employés;
- 2.12 Bien que les salaires offerts ne soient pas les plus élevés de l'industrie, l'intimée offre à ses employés une sécurité d'emploi et, par le biais d'un généreux régime de retraite et d'avantages sociaux, une certaine tranquillité d'esprit pour l'avenir et l'assurance d'une retraite confortable;
- 2.13 Ce concept est mieux connu chez l'intimée sous l'appellation de « rémunération globale »;

[...]

- 2.18 En septembre 1994, l'intimée annonce l'ajout d'une nouvelle option de retraite, soit le régime de retraite à contribution déterminée (ci-après « CD ») :

*Vous savez maintenant qu'une toute nouvelle option de retraite s'ajoute au programme Portfolio : le régime de retraite à contribution déterminée (CD). En tant qu'employé permanent, employé à temps partiel spécial ou employé en congé autorisé (congé de grossesse, parental, de formation ou pour convenances personnelles) vous avez une SEULE ET UNIQUE occasion d'adhérer au nouveau régime à cotisation déterminée qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué du Bureau du directeur général aux ressources humaines de l'intimée, communiquée comme pièce R-4;

- 2.19 Ce nouveau programme, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est appelé à remplacer l'ancien régime de retraite à prestations déterminées (ci-après « PD »);
- 2.20 Si tous les nouveaux employés embauchés après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 devront obligatoirement adhérer au CD, l'intimée donne cependant le choix à ses anciens employés d'adhérer ou non au nouveau régime;
- 2.21 Cependant, une fois leur choix fait, les employés ne peuvent plus revenir sur leur décision :

*Le régime de retraite à cotisation déterminée est une nouvelle option très intéressante. Vous pouvez y adhérer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou encore maintenir votre adhésion au régime de retraite à prestations déterminées. C'est à vous de choisir.*

*Vous devez être conscient, toutefois, qu'il s'agit d'un choix IRRÉVOCABLE. Vous ne serez pas autorisé à passer d'un régime à*

*l'autre plus tard. Il est donc indispensable que vous analysiez les options attentivement pour déterminer laquelle convient le mieux à votre situation et à vos objectifs en matière de planification de retraite.*

tel qu'il appert d'une copie du « Guide de sélection », communiquée comme pièce **R-5**;

- 2.22 Compte tenu des différences substantielles entre les deux types de régimes, l'intimée propose à ses employés de les aider à choisir le régime qui leur convient le mieux;
- 2.23 Pour ce faire, elle met à la disposition de ses employés de la documentation et organise au cours de mois d'octobre 1994, des séances d'information concernant les deux options qui s'offrent à eux;
- 2.24 Lors de ces séances d'information, on présente aux employés les caractéristiques propres à chaque régime;
- 2.25 Chiffres à l'appui, l'intimée fournit aux employés le montant exact de leur rente, advenant un départ à la retraite, sous les deux régimes afin que ceux-ci puissent comparer les résultats et choisir l'option qui leur paraît la plus avantageuse;
- 2.26 L'intimée met également à la disposition de ses employés un logiciel sélecteur qui leur permettra d'établir et de vérifier eux-mêmes le montant de la rente qu'ils recevraient en vertu de chacun des régimes en cas de retraite;
- 2.27 Dans tous les calculs qui leur sont présentés quant au PD, l'estimation de leur rente de retraite anticipée comporte toujours le paiement de la prestation de raccordement jusqu'à 65 ans, option que n'offre pas le nouveau régime CD;
- 2.28 Ainsi, le maintien de la prestation de raccordement constituait une condition essentielle des conditions de travail des employés qui décidaient d'opter de demeurer dans le PD;
- 2.29 Lors de séances d'information qui se déroulent au mois d'août 2005, soit seulement quelques mois avant l'annonce des changements au régime de retraite PD, l'intimée propose à ses employés d'examiner la possibilité de prendre leur retraite, tel qu'il appert d'une copie de la présentation, communiquée comme pièce **R-6**;
- 2.30 La présentation de l'intimée suggère aux employés visés de tenir compte de leurs sources de revenus, tant avant qu'après leur décès;

- 2.31 Parmi ces sources de revenus, il est spécifiquement fait mention de la prestation de raccordement et des avantages sociaux avant et après la retraite; »

[138] Bien qu'IBM ait effectivement exprimé dans les guides d'avantages sociaux une volonté d'aider ses employés à atteindre leur indépendance financière à leur retraite, elle ne s'est jamais engagé à maintenir un niveau ou un type spécifique d'avantages sociaux pour ses employés et retraités.

[139] À cet égard, les allégations contenues aux paragraphes 2.7 à 2.13 de la requête sont trop vagues et générales pour démontrer, même *prima facie*, qu'IBM s'est fermement engagé à accorder certains types d'avantages précis tels que la prestation de raccordement ou l'allocation pour soins de santé.

[140] Quant aux présentations qui ont été faites aux employés dans le cadre du processus de conversion au moment de l'introduction du volet à cotisation déterminée, le Tribunal est d'avis que les calculs qui ont été présentés aux membres du groupe ne peuvent être interprétés comme un engagement d'IBM à maintenir en vigueur la prestation de raccordement.

[141] Ces calculs ont été faits pour aider les employés à prendre leur décision d'adhérer ou non au volet à cotisation déterminée. D'ailleurs, le guide de sélection distribué à tous les employés dans le cadre du processus de conversion informe expressément ces derniers du droit d'IBM de modifier le régime de retraite :

« IBM Canada peut modifier, supprimer, suspendre ou améliorer les avantages sociaux en tout temps et ses décisions quant au fonctionnement, à l'administration et à l'interprétation du programme sont sans appel.<sup>26</sup> »

[142] La dernière page de ce guide indique également :

« Cette brochure est un résumé des options offertes en matière de régime de retraite dans le cadre du programme Portfolio. Pour les détails complets sur le régime à prestations déterminées et sur le régime à cotisation déterminée, il faut se reporter au document juridique qui en régit de l'administration. Dans les cas où il y aurait une différence entre le résumé et le document juridique, le texte du document juridique prévaudra. Les renseignements contenus dans cette brochure sont fondés sur les lois fiscales actuelles, qui peuvent changer sans préavis.<sup>27</sup> »

[143] Les calculs présentés aux employés sont basés sur les dispositions du régime de retraite en vigueur à l'époque de la conversion. Ils ne contiennent aucun engagement d'IBM de maintenir en vigueur la prestation de raccordement.

<sup>26</sup> Pièce R-5, p.15.

<sup>27</sup> *Idem*.

[144] Quant aux séances d'information alléguées par Samoïsette aux paragraphes 2.29 à 2.31 de la requête, le Tribunal est d'avis que les fiches de présentation soumises aux employés ne peuvent être interprétées comme imposant de nouvelles obligations à IBM, par rapport à celles prévues dans le régime de retraite et le régime d'assurance.

[145] L'information contenue dans ces fiches ne fait que refléter les termes des régimes en vigueur à l'époque où la présentation est donnée aux employés.

[146] Ces fiches n'indiquent aucunement qu'IBM s'engage à maintenir la prestation de raccordement et l'allocation pour soins de santé, selon les modalités en vigueur au mois d'août 2005, pour tous les participants, sans égard à leur date d'admissibilité à la retraite.

[147] Aucun extrait de la présentation n'indique que les modalités relatives à la prestation de raccordement et à l'allocation pour soins de santé demeureront inchangées à l'avenir ou que ces avantages constituent un droit acquis pour les membres du groupe.

[148] Même si à l'étape de l'autorisation, le Tribunal n'a pas à décider du bien-fondé des moyens invoqués par Samoïsette, encore faut-il que ce dernier allègue des faits suffisamment précis et probants pour renverser la présomption de bonne foi énoncée à l'article 2805 C.c.Q. Ce n'est pas le cas, en l'espèce.

[149] En l'occurrence, si les clauses de modification unilatérale sont valides, IBM n'a commis aucune faute en exerçant son pouvoir de modification.

[150] Puisque Samoïsette ne demande pas au Tribunal d'invalider les clauses de modification unilatérale, les faits allégués et les pièces produites n'établissent pas une apparence sérieuse de droit selon laquelle IBM aurait commis une faute en modifiant les régimes de retraite et d'assurance des membres du groupe.

### **B. Le préjudice monétaire**

[151] Indépendamment de la question de savoir si IBM a, *prima facie*, commis une faute en modifiant les dispositions des régimes de retraite et d'assurance de ses employés, le recours intenté par Samoïsette est de toute façon voué à l'échec en raison du fait que le préjudice monétaire qu'il allègue ne peut qu'être hypothétique.

[152] En effet, pour avoir gain de cause, Samoïsette doit non seulement prouver la faute d'IBM, mais il doit aussi démontrer un préjudice monétaire certain qui découle de cette faute.

[153] Or, Samoïsette est toujours un employé actif d'IBM et n'a pas encore pris sa retraite.

[154] N'étant pas à la retraite, Samoïsette ne peut prétendre avoir droit à la prestation de raccordement qui n'est payable qu'à compter de la date de la retraite d'un employé, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans.

[155] L'employé qui prend sa retraite à compter de l'âge de 65 ans n'a droit à aucune prestation de raccordement.

[156] Bien que Samoïsette soit actuellement admissible à la retraite, aucun allégué de la requête ne permet de déterminer ou d'estimer la date où il prendra effectivement sa retraite.

[157] Rien n'oblige Samoïsette à prendre sa retraite avant l'âge de 65 ans. Le Tribunal ne peut présumer qu'il prendra sa retraite avant d'avoir atteint cet âge.

[158] Samoïsette reçoit actuellement un salaire de base de 57 000 \$ par année. Il reçoit aussi une rémunération pour des heures supplémentaires qu'il est appelé à travailler, particulièrement durant les fins de semaine.

[159] En comparaison, la rente de retraite de base à laquelle aurait droit Samoïsette est d'environ 21 800 \$ par année, sans compter la prestation de raccordement qui fait l'objet du présent litige, de l'ordre de 6 925 \$ par année.

[160] Samoïsette est actuellement âgé de 52 ans<sup>28</sup>. Il peut décider de continuer à travailler, non seulement pour des motifs économiques, mais aussi pour des raisons personnelles. Rien dans la requête n'établit que Samoïsette prendra sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

[161] Le préjudice monétaire invoqué par Samoïsette, à l'égard de la prestation de raccordement, est en conséquence hypothétique.

[162] Il en est de même pour l'allocation pour soins de santé : Samoïsette ne subit aucun préjudice monétaire en raison de la modification du régime d'assurance, tant qu'il travaille pour IBM.

[163] Le *Code civil du Québec* énonce qu'un préjudice peut être indemnisé s'il est certain :

« 1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué. »

---

<sup>28</sup> Pièce I-1.



[164] Le préjudice allégué peut être futur, mais il doit dans tous les cas être certain et non pas seulement spéculatif ou hypothétique. Le préjudice sera certain s'il s'est déjà produit ou s'il est fortement probable qu'il se produise<sup>29</sup>.

[165] En l'espèce, Samoisette réclame la somme de 152 800 \$ en dommages et intérêts. À cet égard, il y a lieu de reproduire les paragraphes 2.60 à 2.63 de la requête :

« 2.60 Cumulant trente (30) années de service auprès de l'intimée, il aurait eu droit, n'eût été des modifications apportées par celle-ci à son régime, à la prestation de raccordement, de 49 ans à 65 ans, soit 6 925 \$ par année, pour un total de 110 800 \$;

2.61 Quant à son allocation pour les soins de santé après 65 ans, pour une espérance de vie de 20 ans, soit jusqu'à 85 ans, il aurait pu toucher 2 100 \$ par année pendant 20 ans, soit 42 000 \$;

2.62 Ainsi, les modifications mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'intimée ont causé au requérant une perte de 152 800 \$;

2.63 Le requérant est donc en droit de réclamer de l'intimée un montant de 152 800 \$ à titre de dommages; »

[166] La prestation de raccordement est une prestation de retraite. Tel qu'il appert de l'article 8.03 du régime de retraite, un employé doit absolument prendre sa retraite pour avoir droit à une telle prestation :

**« 8.03 Bridge Benefit for DB Members**

(a) In addition to the early retirement pension determined in accordance with Section 8.02, a Member who retires on an Early Retirement Date shall be entitled to receive a temporary benefit of \$277.00 per year for each year of Credited Service to a maximum of 25 years. This temporary benefit shall start on the Pension Commencement Date and end with the monthly payment made on the Normal Retirement Date, or with the monthly payment immediately preceding the Member's date of death, if earlier.<sup>30</sup> »

Aux fins du régime de retraite, l'âge normal de retraite est le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'employé<sup>31</sup>.

[167] Samoisette ne peut avoir droit au versement de la prestation de raccordement payable à un retraité en plus du salaire qu'il reçoit à titre d'employé actif.

<sup>29</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., vol. 1, « Principes généraux », Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007, paragr., 1-346, 1-347, 1-1292.

<sup>30</sup> Pièce I-7, p. 39.

<sup>31</sup> *Idem*, art. 2.23.

[168] À titre d'employé actif, Samoïsette ne peut avoir subi un préjudice certain du fait de l'abrogation de la prestation de raccordement décidée par IBM.

[169] Quant à l'allocation pour soins de santé, Samoïsette ne peut non plus avoir subi un préjudice monétaire tant qu'il demeure un employé actif d'IBM.

[170] Comme le Tribunal l'a déjà souligné, Samoïsette n'est pas encore à la retraite et peut continuer à travailler jusqu'à ce qu'il ait 65 ans. Il atteindra cet âge en 2023. Cet élément démontre bien le caractère hypothétique du dommage réclamé par Samoïsette.

[171] Le caractère hypothétique du dommage s'applique aussi pour la grande majorité des membres du groupe visé par la requête.

[172] Tel qu'il appert des pièces déposées, 74 membres du groupe ont pris leur retraite entre 2008 et 2010. Ces membres subissent un préjudice monétaire en raison des modifications imposées par IBM. Samoïsette ne fait pas partie de ce groupe.

[173] Cent soixante-sept membres du groupe sont actuellement des employés actifs qui sont devenus admissibles à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ces employés n'ont toutefois pas encore pris leur retraite. Ils ne subissent à l'heure actuelle aucun préjudice monétaire en raison des modifications apportées aux régimes.

[174] Enfin, 213 membres du groupe sont des employés qui ne sont toujours pas admissibles à la retraite. Ces employés ne subissent aucun préjudice monétaire tant qu'ils n'auront pas pris leur retraite.

[175] La conclusion du Tribunal selon laquelle Samoïsette n'a pas subi un préjudice monétaire certain ne signifie pas que Samoïsette doit prendre sa retraite avant de pouvoir contester les modifications apportées au régime de retraite et au régime d'assurance.

[176] Samoïsette peut certes contester la validité des clauses de modification unilatérale tout en demeurant un employé actif d'IBM.

[177] Le recours approprié n'est cependant pas un recours en dommages et intérêts pour inexécution contractuelle, mais bien un recours visant à faire déclarer nulles les clauses en question de même que les modifications décidées par IBM.

[178] Par un tel recours, Samoïsette peut demander au Tribunal de prononcer la nullité des clauses de modification unilatérale et, en conséquence, demander qu'il soit ordonné à IBM de maintenir la prestation de raccordement et l'allocation pour soins de santé<sup>32</sup>.

<sup>32</sup> Voir à titre d'exemple le jugement du juge Clément Gascon dans l'affaire *AbitibiBowater inc. et al et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et al*, 2009 QCCS 2152.

[179] Le Tribunal ne se prononce pas sur le bien-fondé d'un tel recours. Le Tribunal ne fait que préciser qu'il s'agit du recours approprié que doit exercer Samoïsette plutôt qu'un recours en dommages et intérêts alors qu'il continue d'être un employé actif d'IBM.

[180] Un tel recours aurait aussi l'avantage de clarifier les droits et obligations des parties à l'égard de la prestation de raccordement et de l'allocation pour soins de santé. Une telle clarification profiterait alors à l'ensemble des membres du groupe.

[181] Pour toutes ces raisons, le Tribunal est d'avis que le recours intenté par Samoïsette est voué à l'échec et que la condition énoncée à l'article 1003 b) C.p.c. n'est pas remplie.

[182] En terminant, le Tribunal tient à souligner que même si Samoïsette avait amendé sa requête pour ajouter une conclusion relative à une déclaration de nullité des clauses de modification unilatérale, une telle requête amendée en recours collectif n'aurait pas été le recours approprié dans les circonstances.

[183] D'une part, le préjudice invoqué par Samoïsette est, à ce moment-ci, purement hypothétique. D'autre part, une éventuelle déclaration de nullité profiterait à l'ensemble des membres du groupe. Dans ces circonstances, le recours collectif n'est pas le recours approprié, comme le rappelle le juge Lebel dans l'affaire *Marcotte c. Ville de Longueuil* :

« [...] Ce principe veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile. Certes, des règles particulières gouvernent les aspects les plus divers de la procédure civile. Leurs mises en œuvre éviteront souvent le recours à l'application du principe de la proportionnalité. Toutefois, on devrait se garder de le priver, dès le départ, de toute valeur comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion des procès. Dans cette perspective, la présence du principe de la proportionnalité jette des doutes graves sur l'à propos d'engager des recours collectifs aux fins visées par les procédures des appelants. Le recours collectif joue un rôle social et juridique considérable que la jurisprudence a souvent confirmé. Toutefois, la jurisprudence constante de la Cour d'appel du Québec qui interdit la demande de nullité des règlements municipaux par le truchement d'un recours collectif me paraît sage dans cette perspective, car elle rappelle que ce type de recours doit être exercé à bon escient, ce qui ne me paraît pas être le cas dans le contexte des deux pourvois dont notre Cour est saisie.<sup>33</sup> »

(Soulignements du Tribunal)

<sup>33</sup> *Marcotte c. Ville de Longueuil*, [2009] 3 R.C.S. 65.

**3. Le requérant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?**

[184] Vu la conclusion du Tribunal que Samoïsette n'a pas actuellement un recours personnel valable en dommages et intérêts contre IBM, il ne peut se qualifier à titre de représentant des membres dans le cadre du recours tel qu'institué<sup>34</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[185] **REJETTE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ;

[186] **AVEC DÉPENS.**

  
ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston  
Me Philippe Trudel  
Me Philippe Jolivet  
TRUDEL & JOHNSTON  
Avocats du requérant

Me Michel Benoît  
Me Sylvain Lussier  
Me Julien Ranger-Musiol  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
Avocats de l'intimée

Dates d'audience : Les 17 et 18 mai 2010

<sup>34</sup> *Option consommateur c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, paragr. 54.